

BY-LAW 11

Made: May 1, 2007
Amended: June 28, 2007
September 20, 2007 (editorial changes)
October 25, 2007 (editorial changes)
February 21, 2008
April 24, 2008
October 30, 2008
January 29, 2009
October 28, 2010
April 25, 2013
May 30, 2013
March 4, 2014
June 26, 2014
February 23, 2017
May 25, 2017
December 12, 2018 (editorial changes)
October 24, 2019

REGULATION OF CONDUCT, CAPACITY AND PROFESSIONAL COMPETENCE

PART I

COMPLAINTS RESOLUTION COMMISSIONER

GENERAL

Definitions

1. In this Part,

“complainant” means a person who makes a complaint;

“complaint” means a complaint made to the Society in respect of the conduct of a licensee;

“Commissioner” means the Complaints Resolution Commissioner appointed under section 49.14 of the Act;

“reviewable complaint” means a complaint that may be reviewed by the Commissioner under subsection 4 (1).

Provision of funds by Society

2. (1) The money required for the administration of this Part and sections 49.15 to 49.18 of the Act shall be paid out of such money as is budgeted therefor by Convocation.

Restrictions on spending

(2) In any year, the Commissioner shall not spend more money in the administration of this Part and sections 49.15 to 49.18 of the Act than is budgeted therefor by Convocation.

Annual report

3. Not later than March 31 in each year, the Commissioner shall submit to the Professional Regulation Committee a report upon the affairs of the office of the Commissioner during the immediately preceding year, and the Committee shall lay the report before Convocation not later than at its regular meeting in June.

REVIEW OF COMPLAINTS

Reviewable complaints

4. (1) A complaint may be reviewed by the Commissioner if,
- (a) the merits of the complaint have been considered by the Society;
 - (b) the complaint has not been disposed of by the Proceedings Authorization Committee, Hearing Division or Appeal Division;
 - (c) the complaint has not been previously reviewed by the Commissioner; and
 - (d) the Society has notified the complainant that it will be taking no further action in respect of the complaint.

Same

- (2) A complaint may not be reviewed by the Commissioner to the extent that, in the opinion of the Commissioner, it concerns only the following matters:
- 1. Quantum of fees or disbursements charged by a licensee to a complainant.
 - 2. Requirements imposed on a licensee under By-Law 9 [Financial Transactions and Records].
 - 3. Negligence of a licensee.

Interpretation: “previously reviewed”

(3) For the purposes of this section, a complaint shall not be considered to have been previously reviewed by the Commissioner if the complaint was referred back to the Society for further consideration under subsection 7 (1).

Right to request referral

5. (1) A complainant may request the Society to refer to the Commissioner for review a reviewable complaint.

Request in writing

(2) A request to refer a reviewable complaint to the Commissioner for review shall be made in writing.

Time for making request

(3) A request to refer a reviewable complaint to the Commissioner for review shall be made within 60 days after the day on which the Society notifies the complainant that it will be taking no further action in respect of the complaint.

When notice given

(4) For the purposes of subsection (3), the Society will be deemed to have notified the complainant that it will be taking no further action in respect of the complaint,

- (a) in the case of oral notification, on the day that the Society notified the complainant; and
- (b) in the case of written notification,
 - (i) if it was sent by regular lettermail, on the fifth day after it was mailed, and
 - (ii) if it was faxed, on the first day after it was faxed.

Referral of complaints

6. (1) The Society shall refer to the Commissioner for review every reviewable complaint in respect of which a complainant has made a request under, and in accordance with, section 5.

Notice

(2) The Society shall notify in writing the licensee who is the subject of a complaint in respect of which a complainant has made a request under, and in accordance with, section 5 that the complaint has been referred to the Commissioner for review.

Fresh evidence

7. (1) When reviewing a complaint that has been referred to the Commissioner for review, if the Commissioner receives or obtains information, which in the Commissioner's opinion is significant, about the conduct of the licensee who is the subject of the complaint that was not received or obtained by the Society as a result of or in the course of its consideration of the merits of the complaint, the Commissioner shall refer the information and complaint back to the Society for further consideration.

Disposition of complaint referred for review

(2) After reviewing a complaint that has been referred to the Commissioner for review, the Commissioner shall,

- (a) if satisfied that the Society's consideration of the complaint and its decision to take no further action in respect of the complaint is reasonable, so notify in writing the complainant and the Society; or
- (b) if not satisfied that the Society's consideration of the complaint and its decision to take no further action in respect of the complaint is reasonable, refer the complaint back to the Society with a recommendation that the Society take further action in respect of the complaint, or the licensee who is the subject of the complaint, and so notify in writing the complainant.

Disposition of complaint referred for review: notice

(3) The Society shall notify in writing the licensee who is the subject of a complaint reviewed by the Commissioner of the Commissioner's disposition of the complaint.

Referral back to Society: notice

(4) If the Commissioner refers a complaint back to the Society with a recommendation that the Society take further action in respect of the complaint, or the licensee who is the subject of the complaint, the Society shall consider the recommendation and notify in writing the Commissioner, complainant and licensee who is the subject of the complaint of whether the Society will be following the recommendation.

Same

(5) If the Commissioner refers a complaint back to the Society with a recommendation that the Society take further action in respect of the complaint, or the licensee who is the subject of the complaint, and the Society determines not to follow the

recommendation of the Commissioner, the Society shall provide the Commissioner, complainant and licensee who is the subject of the complaint with a written explanation for the determination.

Procedure

8. (1) Subject to this Part, the procedures applicable to the review of a complaint referred to the Commissioner shall be determined by the Commissioner.

Meeting

(2) The Commissioner shall, where practicable, meet with each complainant whose complaint has been referred to the Commissioner for review, and the Commissioner may meet with the complainant by such telephone, electronic or other communication facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate with each other simultaneously and instantaneously.

Participation in review: Society

(3) Other than as provided for in subsections (5) and (6), or unless otherwise expressly permitted by the Commissioner, the Society shall not participate in a review of a complaint by the Commissioner.

Participation in review: licensee

(4) The licensee who is the subject of a complaint that has been referred to the Commissioner for review shall not participate in a review of the complaint by the Commissioner.

Description of consideration, etc.

(5) At the time that the Society refers a complaint to the Commissioner for review, the Society is entitled to provide the Commissioner with a description of its consideration of the complaint and an explanation of its decision to take no further action in respect of the complaint.

Requirement to answer questions

(6) The Commissioner may require the Society to provide information in respect of its consideration of a complaint that has been referred to the Commissioner for review and its decision to take no further action in respect of the complaint, and the Society shall provide such information.

RESOLUTION

Discretionary referral of complaints

9. (1) The Society may refer a complaint to the Commissioner for resolution if,

- (a) the complaint is within the jurisdiction of the Society to investigate;
- (b) the complaint has not been disposed of by the Proceedings Authorization Committee, Hearing Division or Appeal Division;
- (c) the complaint has not been referred to the Proceedings Authorization Committee;
- (d) no resolution of the complaint has been attempted by the Society; and
- (e) the complainant and the licensee who is the subject of the complaint consent to the complaint being referred to the Commissioner for resolution.

Parties

10. The parties to a resolution of a complaint by the Commissioner are the complainant, the licensee who is the subject of the complaint and the Society.

Outcome of Resolution

11. (1) There shall be no resolution of a complaint by the Commissioner until there is an agreement signed by all parties agreeing to the resolution.

No resolution

(2) If there is no resolution of a complaint by the Commissioner, the Commissioner shall so notify in writing the parties and refer the complaint back to the Society.

Enforcement of resolution

(3) A resolution of a complaint by the Commissioner shall be enforced by the Society.

Confidentiality: Commissioner

12. (1) Subject to subsection (2), the Commissioner shall not disclose any information that comes to the Commissioner's knowledge during the resolution of a complaint.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not prohibit disclosure required of the Commissioner under the Society's rules of professional conduct.

Without prejudice

(3) All communications during the resolution of a complaint by the Commissioner and the Commissioner's notes and record of the resolution shall be deemed to be without prejudice to any party.

Procedure

13. Subject to this Part, the procedures applicable to the resolution of a complaint referred to the Commissioner shall be determined by the Commissioner.

PART II

DISCRIMINATION AND HARASSMENT COUNSEL

Interpretation

14. In this Part, "Committee" means the Equity and Indigenous Affairs Committee.

Appointment

15. (1) Convocation shall appoint a person as Discrimination and Harassment Counsel in accordance with section 16.

Same

(2) Convocation may appoint one or more persons as Alternate Discrimination and Harassment Counsel in accordance with section 17.

Term of office

(3) Subject to subsection (4), the Counsel and each Alternate Counsel hold office for a term not exceeding three years and are eligible for reappointment.

Appointment at pleasure

(4) The Counsel and each Alternate Counsel hold office at the pleasure of Convocation.

No appointment without recommendation

16. (1) Convocation shall not appoint a person as Counsel unless the appointment is recommended by the Committee.

Vacancy in office

(2) When a vacancy exists in the office of Counsel, the Committee shall conduct a search for candidates for appointment as Counsel in accordance with procedures and criteria established by the Committee.

List of candidates

(3) At the conclusion of the search, the Committee shall give Convocation a ranked list of at least two persons the Committee recommends for appointment as Counsel, with brief supporting reasons.

Additional candidates

(4) If the Committee gives Convocation a list of persons it recommends for appointment, Convocation may require the Committee to give Convocation a list of additional persons who are recommended by the Committee for appointment.

Recommendations considered in absence of public

(5) Convocation shall consider the Committee's recommendations in the absence of the public.

No appointment without recommendation

17. (1) Convocation shall not appoint a person as Alternate Counsel unless the appointment is recommended by the standing Committee.

Vacancy in office

(2) If the Committee wishes Convocation to appoint another person as Alternate Counsel, the Committee shall give Convocation, from the most recent list of persons the Committee recommended to Convocation for appointment as Counsel, a ranked list of at least two persons the Committee recommends for appointment as Alternate Counsel, with brief supporting reasons.

Same

(3) If the Committee is not able to give Convocation, from the most recent list of persons the Committee recommended to Convocation for appointment as Counsel, a ranked list of at least two persons the Committee recommends for appointment as Alternate Counsel, the Committee shall,

- (a) conduct a search for candidates for appointment as Alternate Counsel in accordance with procedures and criteria established by the Committee; and
- (b) at the conclusion of the search, the Committee shall give Convocation a ranked list of at least two persons the Committee recommends for appointment as

Alternate Counsel, with brief supporting reasons.

Additional candidates

(4) If the Committee gives Convocation a list of persons it recommends for appointment, Convocation may require the Committee to give Convocation a list of additional persons who are recommended by the Committee for appointment.

Recommendations considered in absence of public

(5) Convocation shall consider the Committee's recommendations in the absence of the public.

Application of ss. 16 and 17

18. If Convocation, on the recommendation of the Committee,

- (a) reappoints the Counsel, subsections 16 (2) to (4) do not apply; or
- (b) reappoints an Alternate Counsel, subsections 17 (2) to (4) do not apply.

Function of Counsel

19. (1) It is the function of the Counsel,

- (a) to assist, in a manner that the Counsel deems appropriate, any person who believes that he or she has been discriminated against or harassed by a licensee;
- (b) to assist the Society, as required, to develop and conduct for licensees information and educational programs relating to discrimination and harassment; and
- (c) to perform such other functions as may be assigned to the Counsel by Convocation.

Information received not for investigation

(2) Information received by the Counsel under clause (1) (a) is not information received by the Society for the purposes of section 49.3 of the Act.

Access to information

(3) Except with the prior permission of the Society, the Counsel is not entitled to have any information in the records or within the knowledge of the Society respecting a licensee.

Annual and semi-annual report to Committee

20. (1) Unless the Committee directs otherwise, the Counsel shall make a report to the Committee,
- (a) not later than January 31 in each year, upon the affairs of the Counsel during the period July 1 to December 31 of the immediately preceding year; and
 - (b) not later than September 1 in each year, upon the affairs of the Counsel during the period January 1 to June 30 of that year.

Report to Convocation

(2) The Committee shall submit each report received from the Counsel to Convocation on the first day following the deadline for the receipt of the report by the Committee on which Convocation has a regular meeting.

Confidentiality

21. (1) The Counsel shall not disclose,
- (a) any information that comes to his or her knowledge as a result of the performance of his or her duties under clause 19 (1) (a); or
 - (b) any information that comes to his or her knowledge under subsection 19 (3) that a bencher, officer, employee, agent or representative of the Society is prohibited from disclosing under section 49.12.

Rules of professional conduct

(2) For greater certainty, clause (1) (a) prevails over the Society=s rules of professional conduct to the extent that the rules require the Counsel to disclose to the Society the information mentioned in clause (1) (a).

Exceptions

- (3) Subsection (1) does not prohibit,
- (a) disclosure required in connection with the administration of the Act, the regulations, the by-laws or the rules of practice and procedure;
 - (b) disclosure of information that is a matter of public record;
 - (c) disclosure of information where the Counsel has reasonable grounds to believe that there is an imminent risk to an identifiable individual or group of individuals of death, serious bodily harm or serious psychological harm that substantially interferes with the individual=s or group=s health or well-being and that the disclosure is necessary to prevent the death or harm;

- (d) disclosure by the Counsel to his or her counsel; or
- (e) disclosure with the written consent of all persons whose interests might reasonably be affected by the disclosure.

Alternate Counsel: Counsel unable to act

22. (1) If the Counsel for any reason is unable to perform the function of the Counsel during his or her term in office, an Alternate Counsel shall perform the function of the Counsel.

Selection of Alternate Counsel

(2) The Alternate Counsel mentioned in subsection (1) shall be chosen by the Counsel or, if the Counsel is unable to do so, by the Chief Executive Officer.

Alternate Counsel: Counsel office vacant

(3) Despite subsection (1), if there is a vacancy in the office of the Counsel, an Alternate Counsel chosen by the Committee shall perform the function of the Counsel until a Counsel is appointed under section 15.

Annual and semi-annual report to Committee

(4) If the Committee directs, an Alternate Counsel shall make any report mentioned in section 20.

Application of s. 21

(5) Section 21 applies to an Alternate Counsel while performing the function of the Counsel.

PART III

INVESTIGATIONS

EXERCISE OF POWERS

Exercise of powers, etc.

23. The holders of the following offices may exercise the powers and perform the duties under subsections 49.3 (2) and (4) of the Act:

- 1. Executive Director, Professional Regulation.

2. Manager and Senior Counsel, Professional Regulation.
3. Director, Intake and Resolution, Professional Regulation.
4. Assistant Manager, Intake and Resolution, Professional Regulation.

PART IV

PROFESSIONAL COMPETENCE

INTERPRETATION

Interpretation

24. In this Part,

“holiday” means,

- (a) any Saturday or Sunday;
- (b) New Year’s Eve Day, and where New Year’s Eve Day falls on a Saturday or Sunday, the preceding Friday;
- (c) New Year’s Day, and where New Year’s Day falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (d) Good Friday;
- (e) Easter Monday;
- (f) Victoria Day;
- (g) Canada Day, and where Canada Day falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;
- (h) Civic Holiday;
- (i) Labour Day;
- (j) Thanksgiving Day;
- (k) Remembrance Day, and where Remembrance Day falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;

- (l) Christmas Eve Day, and where Christmas Eve Day falls on a Saturday or Sunday, the preceding Friday;
- (m) Christmas Day, and where Christmas Day falls on a Saturday or Sunday, the following Monday and Tuesday, and where Christmas Day falls on a Friday, the following Monday;
- (n) Boxing Day; and
- (o) any special holiday proclaimed by the Governor General or the Lieutenant Governor;

“panelist” means a member of the Hearing Division appointed under subsection 42 (6) of the Act to review a proposal for an order made to a licensee.

Exercise of powers by committee

25. The performance of any duty, or the exercise of any power, given to the Professional Development and Competence Committee under this Part is not subject to the approval of Convocation.

INFORMATION

Requirement to provide information

26. (1) The Society may require a licensee to provide to the Society specific information about the licensee’s quality of service to clients, including specific information about,
- (a) the licensee’s knowledge, skill or judgment;
 - (b) the licensee’s attention to the interests of clients;
 - (c) the records, systems or procedures of the licensee’s professional business; and
 - (d) other aspects of the licensee’s professional business.

Notice of requirement to provide information

(2) The Society shall notify a licensee in writing of the requirement to provide information under subsection (1) and shall send to the licensee a detailed list of the information to be provided by him or her.

Time for providing information

(3) The licensee shall provide to the Society the specific information required of him or her not later than thirty days after the date specified on the notice of the requirement to provide information.

Extension of time for providing information

(4) Despite subsection (3), on the request of the licensee, the Society may extend the time within which the licensee is required to provide to the Society the specific information required of him or her.

Request for extension of time

(5) A request to the Society to extend time under subsection (4) shall be made by the licensee in writing and not later than the day on which the licensee is required under subsection (3) to provide to the Society the specific information required of him or her.

PRACTICE REVIEWS

Reviews

27. (1) A review of a licensee's professional business may be conducted if,
- (a) an employee of the Society holding the office of Executive Director, Professional Development and Competence is satisfied that there are reasonable grounds for believing that the licensee may be failing or may have failed to meet standards of professional competence;
 - (b) the licensee holds a Class L1 licence and has held the licence for not more than eight years;
 - (c) the licensee holds a Class L1 licence and,
 - (i) is required to pay the full amount of the annual fee under subsection 2 (2) of By-Law 5 [Annual Fee], and
 - (ii) is required to pay insurance premium levies under subsection 2 (1) of By-Law 6 [Professional Liability Insurance];
 - (d) the licensee holds a Class P1 licence; or
 - (e) the licensee holds a Class L3 licence and is required to pay the full amount of the annual fee under subsection 2 (2) of By-Law 5 [Annual Fee].

Determination of reasonable grounds

(2) For the purposes of clause (1) (a), in determining that there are reasonable grounds for believing that the licensee may be failing or may have failed to meet standards of professional competence, the following may be considered:

1. The nature, number and type of complaints made to the Society in respect of the conduct and competence of the licensee.
2. Any order made against the licensee under section 35, 40, 44 or 47 or subsection 49.35 (2) of the Act.
3. Any undertaking given to the Society by the licensee.
4. Any information that comes to the knowledge of an officer, employee, agent or representative of the Society in the course of or as a result of considering a complaint which suggests that the licensee may be failing or may have failed to meet standards of professional competence.
5. Any information that comes to the knowledge of an officer, employee, agent or representative of the Society in the course of or as a result of an investigation which suggests that the licensee may be failing or may have failed to meet standards of professional competence.
6. Any information that comes to the knowledge of an officer, employee, agent or representative of the Society in the course of or as a result of a proceeding which suggests that the licensee may be failing or may have failed to meet standards of professional competence.
7. The result of an audit where the result suggests that,
 - (a) the licensee is in default of the requirements of By-Law 9 [Financial Transactions and Records];
 - (b) the licensee is in default of the requirements of the rules of professional conduct for licensees with respect to conflicts of interest;
 - (c) there are deficiencies in the records, systems or procedures of the licensee's professional business; or
 - (d) there are deficiencies in the administration of the licensee's professional business.

Review of licensee's professional business

28. (1) The Society shall assign one or more persons to conduct a review of a licensee's professional business.

Assignment of additional persons to review

(2) At any time after a review has commenced, the Society may assign one or more persons to assist or replace the person or persons originally assigned to conduct the review.

Review of professional business is not public information

(3) The fact that a review of a licensee's professional business is being or has been conducted shall not be made public, except as required in connection with a proceeding under the Act.

Final report

29. (1) On completion of a review of a licensee's professional business, the person or persons who conducted the review shall submit to the Society a final report on the review.

Contents of final report

- (2) The final report on a review of a licensee's professional business shall contain,
 - (a) the opinion of the person or persons who conducted the review as to whether the licensee who was the subject of the review is failing or has failed to meet standards of professional competence; and
 - (b) if the person or persons who conducted the review are of the opinion that the licensee who was the subject of the review is failing or has failed to meet standards of professional competence, the recommendations of the person or persons.

Final report

(3) The Society shall provide to the licensee who is the subject of the final report a copy thereof.

Recommendations

30. (1) If on completion of a review of a licensee's professional business and receipt of the final report on the review, the Society decides to make recommendations to the licensee under subsection 42 (3) of the Act, but not to include the recommendations in a proposal for an order under subsection 42 (4) of the Act, the Society shall so notify the licensee in writing.

Same

(2) The Society may make recommendations to the licensee at the same time as the Society notifies the licensee under subsection (1) or within a reasonable period of time after the Society notifies the licensee under subsection (1).

Proposal for order

31. (1) If on completion of a review of a licensee's professional business and receipt of the final report on the review, the Society decides to make recommendations to the licensee under subsection 42 (3) of the Act and to include the recommendations in a proposal for an order under subsection 42 (4) of the Act, the Society shall so notify the licensee in writing.

Same

(2) The notice under subsection (1) shall be accompanied by the proposal for an order.

Form of proposal for an order

(3) A proposal for an order shall, as far as possible, be in the form of an order made under subsection 42 (7) of the Act.

Time for responding to proposal

(4) A licensee who receives a proposal for an order shall, not later than thirty days after the date specified on the notice given to the licensee under subsection (1), notify the Society in writing as to whether the licensee accepts the proposal.

Extension of time for responding to proposal

(5) Despite subsection (4), on the request of the licensee, or on its own initiative, the Society may extend the time within which the licensee is to respond to the proposal.

Request for extension of time

(6) A request to the Society to extend time under subsection (5) shall be made by the licensee in writing and not later than the day on which the licensee is required under subsection (4) to respond to the proposal.

Modifying proposal for order

(7) Before the time for responding to a proposal for an order has expired, the Society may modify the proposal if the licensee consents to the modification, and the modified proposal shall be deemed to be the proposal to which the licensee is required to respond under subsection (4).

Failure to respond

(8) A licensee who fails to respond in writing to a proposal for an order within the thirty day period specified in subsection (4), or within the extended time period specified by the Society under subsection (5), the licensee shall be deemed to have refused to accept the proposal.

Review of proposal by panelist: materials

32. The Society shall provide to the panelist the following materials:

1. The final report on the review of the licensee's professional business.
2. The licensee's written response, if any, to the final report, including the licensee's written response, if any, to the recommendations of the person or persons who conducted the review.
3. The proposal for an order made to the licensee.
4. The licensee's written response, if any, to the proposal.

Review of proposal by panelist: refusal to make order

33. The panelist may refuse to make an order giving effect to the proposal only after a meeting with the licensee and the Society.

Review of proposal by panelist: modifications

34. The panelist may make an order that includes modifications to the proposal only after a meeting with the licensee and the Society.

Communications with licensee and Society prohibited

35. The panelist shall not communicate with the licensee or the Society with respect to the proposal except in accordance with section 36.

Meeting with licensee and Society

36. (1) The panelist may meet with the licensee and the Society by means of such telephone, electronic or other communication facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate with each other instantaneously and simultaneously.

Both parties to be present

(2) Subject to subsection (3), the panelist shall not meet with the licensee alone or with the Society alone to discuss the proposal, but nothing in this subsection is intended to deny to the licensee the right to counsel.

Exception

- (3) The panelist may meet with the Society alone to discuss the proposal if,
 - (a) the meeting is not held under section 34; and
 - (b) notice of the meeting has been given to the licensee in accordance with subsections (4) and (5) and the licensee fails to attend at the meeting.

Notice

- (4) The Society shall give to a licensee reasonable notice of a meeting with the panelist.

Same

- (5) A notice of a meeting shall be in writing and shall include,
 - (a) a statement of the time, place and purpose of the meeting; and
 - (b) a statement that if the licensee does not attend at the meeting, the panelist may meet with the Society alone to discuss the proposal.

Order

37. (1) An order made under subsection 42 (7) of the Act shall be in Form 11A and shall contain,
- (a) the name of the panelist who made it;
 - (b) the date on which it was made; and
 - (c) a recital of the particulars necessary to understand the order, including the date of any meeting and the persons who attended at the meeting.

Same

- (2) The operative parts of an order made under subsection 42 (7) of the Act shall be divided into paragraphs, numbered consecutively.

Notice of order

- (3) The Society shall send to the licensee who is the subject of an order made under subsection 42 (7) of the Act a copy of the order by any of the following methods:

1. Personal delivery to the licensee.
2. Regular lettermail to the last known address of the licensee.
3. Fax to the last known fax number of the licensee.
4. E-mail to the last known e-mail address of the licensee.

Date of receipt: mail

(4) If the copy of the order is sent by regular lettermail, it shall be deemed to be received by the licensee on the fifth day after the day it is mailed, unless the day is a holiday, in which case the copy shall be deemed to be received on the next day that is not a holiday.

Date of receipt: fax or e-mail

(5) If the copy of the order is sent by fax or e-mail, it shall be deemed to be received by the licensee on the day after it was sent, unless the day is a holiday, in which case the copy shall be deemed to be received on the next day that is not a holiday.

Effective date of order

(6) Unless otherwise provided in the order, an order made under subsection 42 (7) of the Act is effective from the date on which it is made.

Order is not public information

(7) An order made under subsection 42 (7) of the Act shall not be made public.

Order making licence subject to terms, etc., is public information

(8) Despite subsection (7), an order made under subsection 42 (7) of the Act that imposes terms, conditions, limitations or restrictions on the licensee or the licensee's licence is a matter of public record.

PART V

PAYMENT OF COSTS

AUDIT

Payment of costs

38. On application by the Society, a bencher appointed for the purpose by Convocation may make an order requiring a licensee who was the subject of an audit under section 49.2 of the Act to pay the cost or a portion of the cost of the audit if the bencher is satisfied that,

- (a) the audit was required because the licensee had failed to submit to the Society the report required under section 4 of By-Law 8 [Reporting and Filing Requirements];
- (b) at the time arranged between the Society and the licensee, the person conducting the audit could not gain entry to the business premises of the licensee;
- (c) at any time during the audit, the licensee failed to produce to the person conducting the audit the financial records and other documents that the licensee prior to a specified time had been requested to make available to the person at that time;
- (d) at any time during the audit, the licensee failed to produce to the person conducting the audit financial records that were up to date and the failure to produce financial records that were up to date increased significantly the amount of time required to complete the audit; or
- (e) at any time during the audit, the licensee produced financial records that were not in compliance with the requirements of By-Law 9 [Financial Transactions and Records] and the production of financial records that were not in compliance with the requirements of By-Law 9 [Financial Transactions and Records] increased the amount of time required to complete the audit.

Notice of application

39. (1) An application for payment of the cost or a portion of the cost of an audit shall be commenced by the Society notifying the licensee in writing of the application.

Method of giving notice

- (2) Notice under subsection (1) is sufficiently given if,
 - (a) it is delivered personally;
 - (b) it is sent by regular lettermail addressed to the licensee at the latest address for the licensee appearing on the records of the Society; or
 - (c) it is faxed to the licensee at the latest fax number for the licensee appearing on the records of the Society.

Receipt of notice

(3) Notice under subsection (1) shall be deemed to have been received by the licensee,

(a) if it was sent by regular lettermail, on the fifth day after it was mailed; and

(b) if it was faxed, on the first day after it was faxed.

Bill of costs

40. (1) Where the Society is applying for payment of the cost or a portion of the cost of an audit, the Society shall send to the licensee at least ten days before the date fixed for consideration of the application a bill of costs setting out the expenses, fees, disbursements and other charges incurred by the Society to conduct the audit.

Tariff

(2) The bill of costs prepared by the Society shall, as far as possible, be in accordance with a tariff established by Convocation from time to time.

Application of certain sections

(3) Subsections 39 (2) and (3) apply, with necessary modifications, to the delivery of the bill of costs under subsection (1).

Consideration of application: procedure

41. (1) Subject to sections 39 and 40 and subsections (2), (3), (5) and (6), the procedure applicable to the consideration of an application for the payment of the cost or a portion of the cost of an audit shall be determined by the benchers and, without limiting the generality of the foregoing, the benchers may decide who may make submissions to him or her, when and in what manner.

Submissions by licensee and Society

(2) The licensee and the Society are entitled to make submissions to the benchers when he or she is considering an application for the payment of the cost or a portion of the cost of an audit.

Ability to pay

(3) In considering an application for the payment of the cost or a portion of the cost of an audit, the benchers shall take into account, among other relevant factors, the licensee's ability to pay.

Authority of benchers

(4) After considering an application for payment of the cost or a portion of the cost of an audit, the bencher shall,

- (a) dismiss the application and declare that the licensee is not required to pay the cost or any portion of the cost of the audit; or
- (b) order that the licensee pay the cost or a portion of the cost of the audit, as requested by the Society in the application or as determined by the bencher, and set the due date for payment.

Tariff

(5) Where the bencher determines under clause (4) (b) that the licensee is to pay the cost or a portion of the cost of the audit other than as requested by the Society in the application, the bencher's determination as to the amount payable by the licensee shall, as far as possible, be in accordance with a tariff established by Convocation from time to time.

Reasons for decision

(6) If requested by the licensee or the Society, the bencher shall state in writing the reasons for his or her decision on the application.

Appeal

42. (1) The licensee or the Society if dissatisfied with the bencher's decision under subsection 41 (4) may appeal the decision to a panel of three benchers appointed for the purpose by Convocation.

Time for appeal

- (2) An appeal under subsection (1) shall be commenced,
 - (a) if the licensee is appealing, by the licensee notifying the Society in writing of the appeal within thirty days after the day the bencher delivers his or her decision; or
 - (b) if the Society is appealing, by the Society notifying the licensee in writing of the appeal within thirty days after the day the bencher delivers his or her decision.

Procedure

(3) The rules of practice and procedure apply, with necessary modifications, to the consideration by the panel of three benchers of an appeal under subsection (1) as if the consideration of the appeal were the hearing of an appeal under subsection 49.32 (2) of the Act.

Same

(4) Where the rules of practice and procedure are silent with respect to a matter of procedure, the *Statutory Powers Procedure Act* applies to the consideration by the panel of three benchers of an appeal under subsection (1).

Payment of cost of audit

(5) Where a licensee or the Society appeals under subsection (1), payment of the cost or a portion of the cost of an audit, as ordered by the bencher under subsection 41 (4), is postponed until the appeal is disposed of by the panel of three benchers.

Decision on appeal

(6) After considering an appeal made under subsection (1), the panel of three benchers shall,

- (a) confirm the bencher's decision; or
- (b) strike out the bencher's decision and substitute its own decision.

Decision final

(7) The decision of the panel of three benchers on an appeal made under subsection (1) is final.

PART VI

PROCEEDINGS AUTHORIZATION COMMITTEE

GENERAL

Definitions

43. In this Part,

“Committee” means the Proceedings Authorization Committee;

“outside counsel” means a person appointed under section 49.53 of the Act to represent the Society in any proceeding under Part II of the Act before the Hearing Division, the Appeal Division or a court that concerns a bencher or employee of the Society;

Proceedings Authorization Committee

44. (1) The Proceedings Authorization Committee is continued as the Proceedings Authorization Committee in English and as Comité d'autorisation des instances in French.

Composition

- (2) The Committee shall consist of six persons appointed by Convocation,
- (a) at least one of whom shall be the chair or a vice-chair of the Professional Regulation Committee;
 - (b) at least one of whom shall be the chair or a vice-chair of the Professional Development and Competence Committee;
 - (c) at least one of whom shall be an elected bencher who is licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor;
 - (d) at least one of whom shall be an elected bencher who is licensed to provide legal services in Ontario; and
 - (e) at least one of whom shall be a person who is not a licensee.
- (3) Revoked.

Term of office

(4) Subject to subsection (5), a person appointed to the Committee shall hold office for a term of one year and is eligible for reappointment.

Appointment at pleasure

(5) A person appointed to the Committee holds office as a member of the Committee at the pleasure of Convocation.

Chair

45. (1) Convocation shall appoint one member of the Committee who is an elected bencher as chair of the Committee.

Term of office

(2) Subject to subsection (3), the chair holds office for a term of one year and is eligible for reappointment.

Appointment at pleasure

(3) The chair holds office at the pleasure of Convocation.

Function of Committee

46. It is the function of the Committee,
- (a) to review all matters referred to it in accordance with this Part and, in respect of each matter, to determine whether any action mentioned in subsection 51 (1) should be taken; and
 - (b) to determine, in any given case, whether the Society should apply to the Superior Court of Justice for an order under section 49.13 of the Act.

REVIEW OF MATTERS REFERRED TO COMMITTEE

Review of matters: quorum of Committee

47. (1) Two members of the Committee constitute a quorum for the purposes of reviewing a matter and taking action in respect of the matter.

Temporary members

(2) If no two members of the Committee are able to constitute a quorum because five or more members of the Committee are unable for any reason to act, the chair of the Committee may appoint one or more persons as temporary members of the Committee for the purposes of constituting a quorum, and the temporary members shall be deemed, for the purposes of subsection (1), to be members of the Committee.

Review by telephone conference call, etc.

48. The Committee may meet to review a matter by means of such telephone, electronic or other communication facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate with each other instantaneously and simultaneously.

No right to participate

49. (1) Subject to subsection (2), no person may participate in the review of a matter by the Committee.

Participation at request of Committee

(2) For the purposes of answering any questions that the Committee might have about a matter referred to it or about actions that may be taken by the Committee with respect to a matter referred to it, the Committee may require one or more of the following persons to participate in a review of a matter:

1. The person who referred the matter to it.
2. An officer, employee, agent or representative of the Society who is or was involved in an audit, investigation, review, search or seizure relating to the matter.

Referral by Society

50. (1) Subject to subsection (2), during or after an audit, investigation or review, the Society may refer to the Committee a matter respecting the conduct of a licensee or group of licensees, the capacity of a licensee or the professional competence of a licensee for one or more of the following purposes:

1. Obtaining directions with respect to the conduct of an audit, investigation or review.
2. Obtaining approval or directions for the informal resolution of the matter.
3. Obtaining authorization for the Society to move in an intended proceeding or in a proceeding, if the Hearing Division has not commenced a hearing to determine the merits of the proceeding, for an interlocutory order suspending a licensee's licence or restricting the manner in which a licensee may practise law or provide legal services.
4. Obtaining authorization for the Society to apply to the Hearing Division for a determination of whether,
 - i. a licensee has contravened section 33 of the Act,
 - ii. a licensee is or has been incapacitated, or
 - iii. a licensee is failing or has failed to meet standards of professional competence.

Restrictions on referrals by Society

(2) The Society shall not refer to the Committee a matter respecting the conduct of a licensee if the matter is a complaint that has been referred to the Complaints Resolution Commissioner for resolution or review and the Complaints Resolution Commissioner has not yet disposed of the matter.

Referral by panelist

(3) Subject to subsection (4), a member of the Hearing Division appointed under subsection 42 (6) of the Act to review a proposal for an order made to a licensee may refer to the Committee a matter respecting the professional competence of the licensee for the purpose of obtaining authorization for the Society to apply to the Tribunal for a determination by the

Hearing Division of whether the licensee is failing or has failed to meet standards of professional competence.

Restrictions on referrals by panelist

(4) A member of the Hearing Division appointed under subsection 42 (6) of the Act to review a proposal for an order made to a licensee shall not refer to the Committee a matter respecting the professional competence of the licensee except after the benchers has,

- (a) met with the licensee and the Society, as required under sections 33 and 34, in accordance with sections 35 and 36; and
- (b) refused to make an order under subsection 42 (7) of the Act.

Recommendations for action

(5) A person who refers a matter to the Committee may recommend actions to be taken by the Committee in respect of the matter, and, in making his or her recommendations, the person is not restricted to recommending the actions mentioned in paragraphs 1 to 7 of subsection 51 (1).

Review of matters

51. (1) After reviewing a matter, the Committee may determine that no action should be taken in respect of the matter or, subject to subsections (2) to (4), the Committee may take one or more of the following actions:

1. Approve, or give directions for, the informal resolution of the matter.
2. Authorize the Society to apply to the Tribunal for a determination by the Hearing Division of whether,
 - i. a licensee has contravened section 33 of the Act,
 - ii. a licensee is or has been incapacitated, or
 - iii. a licensee is failing or has failed to meet standards of professional competence.
3. Invite a licensee to attend before a panel of benchers to receive advice concerning his or her conduct.
4. Invite a licensee to attend before a panel of benchers to receive advice concerning his or her professional competence.
5. Send to a licensee a letter of advice concerning his or her conduct.

6. Send to a licensee a letter of advice concerning his or her professional competence.
7. Authorize the Society to move in an intended proceeding or in a proceeding, if the Hearing Division has not commenced a hearing to determine the merits of the proceeding, for an interlocutory order suspending a licensee's licence or restricting the manner in which a licensee may practise law or provide legal services.
8. Any other action that the Committee considers appropriate.

Restriction on authorization of conduct proceedings

(2) The Committee shall not authorize the Society to apply to the Tribunal for a determination by the Hearing Division of whether a licensee has contravened section 33 of the Act unless the Committee is satisfied that there are reasonable grounds for believing that the licensee has contravened section 33 of the Act.

Restriction on authorization of capacity proceedings

(3) The Committee shall not authorize the Society to apply to the Tribunal for a determination by the Hearing Division of whether a licensee is or has been incapacitated unless the Committee is satisfied that there are reasonable grounds for believing that the licensee is or has been incapacitated.

Restriction on authorization of professional competence proceedings

(4) The Committee shall not authorize the Society to apply to the Tribunal for a determination by the Hearing Division of whether a licensee is failing or has failed to meet standards of professional competence unless the Committee is satisfied that there are reasonable grounds for believing that the licensee is failing or has failed to meet standards of professional competence.

Appointment of representative

52. (1) Where the Committee authorizes the Society to apply to the Tribunal for a determination by the Hearing Division of whether a licensee is or has been incapacitated, the Committee may appoint another licensee to represent the licensee in proceedings under Part II of the Act before the Hearing Division, the Appeal Division or a court if the Committee is satisfied that,

- (a) the licensee is unable to participate in the proceedings or is unable to instruct counsel to do so;
- (b) the licensee has no legal representation; and

- (c) the licensee does not have a guardian, an attorney or a similar person who has authority to represent the licensee in the proceedings.

Costs

- (2) The costs resulting from an appointment under subsection (1) shall be paid for by the Society.

Decision in writing

- 53. The Committee shall record in writing its decision on every matter referred to it.

Notice

- 54. The Committee shall give to the Society notice of its decision on every matter referred to it.

Reasons

- 55. The Committee is not required to provide at any time to any person its reasons for a decision.

- 56. Revoked.

APPLICATION FOR DISCLOSURE ORDER

Application by Society

- 57. (1) On application by the Society, the Committee shall determine whether the Society should apply to the Superior Court of Justice for an order under section 49.13 of the Act.

Quorum of Committee

- (2) Any two members of the Committee constitute a quorum for the purposes of making the determination under subsection (1).

Factors to be considered

- (3) In making the determination under subsection (1), the Committee shall give primary consideration to the extent to which disclosure of information is necessary in order to protect the public and further the administration of justice.

Application of certain sections

(4) Sections 48, 49, 53, 54 and 55 apply, with necessary modifications, to the making of a determination under subsection (1).

PART VII

DEADLINE FOR PAYMENT OF ORDERS FOR COSTS

Deadline for payment

58. (1) For the purposes of subsection 49.28 (3) of the Act, a licensee shall pay an order for costs, if not specified or otherwise provided for in the order, within one year of the date of the order.

Application by licensee

(2) On application by a licensee in writing, the Executive Director, Professional Regulation, a person holding an office designated by the Executive Director, Professional Regulation or a person holding an office designated by the Chief Executive Officer may:

1. Extend, by more than one week but less than 52 weeks, the deadline for paying costs provided for under an order for costs or under subsection (1).
2. Establish a payment plan for the payment of an order for costs.
3. Agree to accept an amount payable under an order for costs that, if paid by the licensee, satisfies the Society that the order for costs is paid in full.
4. Waive all or a portion of the interest otherwise payable under an order for costs.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 11

PARTIE I

COMMISSAIRE AU RÈGLEMENT DES PLAINTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« auteur de la plainte » Personne qui présente une plainte.

« commissaire » Le ou la commissaire au règlement des plaintes nommé en application de l'article 49.14 de la Loi.

« plainte » Plainte présentée au Barreau à l'égard de la conduite d'un titulaire de permis.

« plainte susceptible d'examen » Plainte que le ou la commissaire peut examiner en vertu du paragraphe 4 (1).

Affectation de fonds par le Barreau

2. (1) Les sommes requises aux fins de l'application de la présente partie et des articles 49.15 à 49.18 de la Loi sont prélevées sur celles affectées à cette fin par le Conseil dans les prévisions budgétaires.

Restriction des dépenses

(2) Le ou la commissaire ne doit pas, au cours d'une année donnée, affecter à l'application de la présente partie et des articles 49.15 à 49.18 de la Loi des sommes supérieures à celles affectées à cette fin par le Conseil dans les prévisions budgétaires.

Rapport annuel

3. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le ou la commissaire présente un rapport sur les activités que son bureau a exercées au cours de l'année précédente au Comité de réglementation professionnelle. Le comité dépose la déclaration devant le Conseil au plus tard à sa réunion ordinaire de juin.

EXAMEN DES PLAINTES

Plaintes susceptibles d'examen

4. (1) Le commissaire peut examiner une plainte si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le Barreau en a étudié le bien-fondé;
 - b) ni le Comité d'autorisation des instances, ni la Section de première instance ni la Section d'appel n'a pris de décision à son égard;
 - c) le commissaire ne l'a pas examinée antérieurement;

- d) le Barreau a avisé l'auteur de la plainte qu'il ne prendra pas d'autres mesures à l'égard de celle-ci.

Idem

(2) Le commissaire peut ne pas examiner une plainte dans la mesure où, à son avis, elle ne concerne que les questions suivantes :

- 1. Le montant des honoraires ou des débours qu'un titulaire de permis exige de l'auteur de la plainte.
- 2. Les exigences que le règlement administratif n° 9 [Opérations financières et registres] impose à un titulaire de permis.
- 3. La négligence d'un titulaire de permis.

Interprétation : « examiné antérieurement »

(3) Pour l'application du présent article, la plainte qui a été renvoyée au Barreau pour étude plus approfondie en application du paragraphe 7 (1) ne doit pas être considérée comme ayant été examinée antérieurement par le ou la commissaire.

Droit de demander un renvoi

5. (1) L'auteur d'une plainte susceptible d'examen peut demander au Barreau de la renvoyer au ou à la commissaire pour examen.

Demande écrite

(2) La demande de renvoi d'une plainte susceptible d'examen au ou à la commissaire pour examen se fait par écrit.

Délai de présentation

(3) La demande de renvoi d'une plainte susceptible d'examen au ou à la commissaire pour examen est présentée dans les 60 jours qui suivent celui où le Barreau avise son auteur qu'il ne prendra pas d'autres mesures à son égard.

Moment de la remise de l'avis

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le Barreau est réputé avoir avisé l'auteur de la plainte qu'il ne prendra pas d'autres mesures à l'égard de celle-ci :

- a) dans le cas d'un avis donné oralement, le jour où il a avisé l'auteur;
- b) dans le cas d'un avis donné par écrit :

- (i) le cinquième jour qui suit son envoi par la poste, s'il a été envoyé par courrier ordinaire;
- (ii) le premier jour qui suit son envoi par télécopieur, s'il a été envoyé ainsi.

Renvoi des plaintes

6. (1) Le Barreau renvoie au ou à la commissaire pour examen chaque plainte susceptible d'examen dont l'auteur a présenté une demande en vertu de l'article 5 et conformément à celui-ci.

Avis

(2) Le Barreau avise par écrit le titulaire de permis visé par une plainte dont l'auteur a présenté une demande en vertu de l'article 5 et conformément à celui-ci qu'elle a été renvoyée au ou à la commissaire pour examen.

Nouveaux éléments de preuve

7. (1) Dans le cadre de l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée pour examen, s'il ou si elle reçoit ou obtient des renseignements sur la conduite du titulaire de permis visé par la plainte qui, à son avis, sont importants et que le Barreau n'a ni reçus ni obtenus par suite ou dans le cadre de l'étude du bien-fondé de la plainte, le ou la commissaire renvoie la plainte et les renseignements au Barreau pour étude plus approfondie.

Décision concernant une plainte renvoyée pour examen

(2) Après avoir examiné une plainte qui lui a été renvoyée pour examen, le ou la commissaire fait ce qui suit :

- a) s'il ou si elle est convaincu que l'étude de la plainte par le Barreau et sa décision de ne pas prendre d'autres mesures à l'égard de celle-ci sont raisonnables, il ou elle en avise par écrit l'auteur de la plainte et le Barreau;
- b) s'il ou si elle n'est pas convaincu que l'étude de la plainte par le Barreau et sa décision de ne pas prendre d'autres mesures à l'égard de celle-ci sont raisonnables, il ou elle renvoie la plainte au Barreau en lui recommandant de prendre d'autres mesures à son égard ou à celui du titulaire de permis qu'elle vise, et en avise par écrit l'auteur de la plainte.

Décision concernant une plainte renvoyée pour examen : avis

(3) Le Barreau avise par écrit le titulaire de permis ou le titulaire de permis étudiant visé par une plainte qu'examine le ou la commissaire de la décision que celui-ci ou celle-ci a prise à son égard.

Renvoi au Barreau : avis

(4) Si le ou la commissaire renvoie une plainte au Barreau en lui recommandant de prendre d'autres mesures à son égard ou à celui du titulaire de permis qu'elle vise, le Barreau étudie la recommandation et avise par écrit le ou la commissaire, l'auteur de la plainte et le titulaire de permis qu'elle vise de sa décision de donner suite ou non à la recommandation.

Idem

(5) Si le ou la commissaire renvoie une plainte au Barreau en lui recommandant de prendre d'autres mesures à son égard ou à celui du titulaire de permis qu'elle vise, le Barreau donne par écrit au ou à la commissaire, à l'auteur de la plainte et au titulaire de permis qu'elle vise les motifs de sa décision de ne pas donner suite à la recommandation, le cas échéant.

Marche à suivre

8. (1) Sous réserve de la présente partie, le ou la commissaire établit la marche à suivre lors de l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées.

Réunion

(2) Le ou la commissaire doit rencontrer, si cela est possible, l'auteur de chaque plainte qui lui a été renvoyée pour examen. Il peut le faire par téléconférence ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, afin que toutes les personnes y participant puissent communiquer les unes avec les autres instantanément et simultanément.

Participation à l'examen : Barreau

(3) Le Barreau ne doit pas participer à l'examen d'une plainte par le ou la commissaire, si ce n'est de la manière prévue aux paragraphes (5) et (6) et sans la permission expresse de ce dernier ou de cette dernière.

Participation à l'examen : titulaire de permis

(4) Le titulaire de permis visé par une plainte qui a été renvoyée au ou à la commissaire pour examen ne doit pas participer à son examen par ce dernier ou cette dernière.

Description de l'étude

(5) Au moment où le Barreau renvoie une plainte au ou à la commissaire pour examen, le Barreau a le droit de lui fournir la description de l'étude qu'il a faite de la plainte et les motifs de sa décision de ne pas prendre d'autres mesures à son égard.

Obligation de répondre aux questions

(6) Le ou la commissaire peut exiger que le Barreau fournisse des renseignements sur l'étude qu'il a faite de la plainte qui lui a été renvoyée pour examen et sur sa décision de ne pas prendre d'autres mesures à l'égard de celle-ci, et le Barreau obtempère.

RÈGLEMENT

Pouvoir discrétionnaire de renvoyer des plaintes

9. (1) Le Barreau peut renvoyer une plainte au ou à la commissaire pour règlement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le Barreau a la compétence voulue pour faire enquête à son égard;
- b) ni le Comité d'autorisation des instances, ni la Section de première instance ni la Section d'appel n'a pris de décision à son égard;
- c) elle n'a pas été renvoyée au Comité d'autorisation des instances;
- d) le Barreau n'a pas tenté de la régler;
- e) son auteur et le titulaire de permis qu'elle vise consentent à ce qu'elle soit renvoyée au ou à la commissaire pour règlement.

Parties

10. Sont parties au règlement d'une plainte par le ou la commissaire l'auteur de la plainte, le titulaire de permis qu'elle vise et le Barreau.

Résultat du règlement

11. (1) Le ou la commissaire n'a pas réglé une plainte tant que toutes les parties n'ont pas signé l'entente faisant état du règlement.

Absence de résolution

(2) Le ou la commissaire avise les parties s'il ne règle pas une plainte et la renvoie au Barreau.

Exécution du règlement

(3) Le Barreau fait respecter le règlement d'une plainte par le ou la commissaire.

Confidentialité : commissaire

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ou la commissaire ne doit divulguer aucun renseignement qui vient à sa connaissance au cours du règlement d'une plainte.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire la divulgation à laquelle la ou le commissaire est tenu en application du *Code de déontologie* du Barreau.

Réserve

(3) Toutes les communications qui ont lieu au cours du règlement d'une plainte par le ou la commissaire, ses notes et son dossier du règlement sont réputés ne pas porter atteinte aux droits des parties.

Marche à suivre

13. Sous réserve de la présente partie, le ou la commissaire établit la marche à suivre lors du règlement des plaintes qui lui sont renvoyées.

PARTIE II

CONSEILLER OU CONSEILLÈRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE HARCÈLEMENT

Interprétation

14. Dans la présente partie, « comité » désigne le Comité sur l'équité et les affaires autochtones.

Nomination

15. (1) Le Conseil nomme une personne au poste de conseiller ou conseillère juridique en matière de discrimination et de harcèlement conformément à l'article 16.

Idem

(2) Le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes au poste de conseiller ou conseillère juridique substitut en matière de discrimination et de harcèlement conformément à l'article 17.

Mandat

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le conseiller ou la conseillère et chaque conseiller ou conseillère substitut est nommé pour un mandat renouvelable d'une durée maximale de trois ans.

Amovibilité

(4) Le conseiller ou la conseillère et chaque conseiller ou conseillère substitut exerce ses fonctions à titre amovible.

Recommandation préalable

16. (1) Le Conseil ne doit pas nommer une personne sans que cette nomination soit recommandée par le Comité.

Vacance

(2) En cas de vacance au poste de conseiller ou conseillère, le Comité procède au recrutement de candidats et candidates en vue d'une nomination par le Conseil conformément aux procédures et critères établis par le Comité.

Liste des candidats

(3) À la conclusion du recrutement, le Comité remet au Conseil une liste indiquant, par ordre préférentiel, au moins deux personnes que le Comité recommande de nommer conseiller ou conseillère, en motivant de façon concise sa recommandation.

Candidats supplémentaires

(4) Si le Comité remet au Conseil une liste de personnes qu'il recommande en vue d'une nomination, le Conseil peut lui demander de lui remettre une liste de personnes supplémentaires que le Comité recommande.

Examen des recommandations à huis clos

(5) Le Conseil examine les recommandations du Comité à huis clos.

Recommandation préalable

17. (1) Le Conseil ne doit pas nommer une personne au poste de conseiller ou conseillère substitut sans que cette nomination soit recommandée par le Comité permanent.

Vacance

(2) Si le Comité souhaite que le Conseil nomme une autre personne conseiller ou conseillère substitut, il lui remet une liste indiquant, par ordre préférentiel, au moins deux personnes qu'il lui recommande pour ce poste en les choisissant dans la liste la plus récente des personnes qu'il lui a recommandé de nommer conseiller ou conseillère et en motivant de façon concise sa recommandation.

Idem

(3) S'il est dans l'impossibilité de remettre au Conseil une liste indiquant, par ordre préférentiel, au moins deux personnes qu'il lui recommande de nommer conseiller ou conseillère substitut en les choisissant dans la liste la plus récente des personnes qu'il lui a recommandé de nommer conseiller ou conseillère, le Comité fait ce qui suit :

- a) il procède au recrutement de candidats et candidates au poste de conseiller ou de conseillère substitut conformément aux procédures et critères qu'il a établis;
- b) à la conclusion du recrutement, il remet au Conseil une liste indiquant, par ordre préférentiel, au moins deux personnes qu'il recommande de nommer conseiller ou conseillère substitut en motivant de façon concise sa recommandation.

Candidats supplémentaires

(4) Si le Comité remet au Conseil une liste des personnes qu'il recommande en vue d'une nomination, le Conseil peut lui demander de lui remettre une liste de personnes supplémentaires qu'il recommande.

Examen des recommandations à huis clos

(5) Le Conseil examine les recommandations du Comité à huis clos.

Application des art. 16 et 17

18. Si, sur la recommandation du Comité, le Conseil :

- a) renouvelle le mandat du conseiller ou de la conseillère, les paragraphes 16 (2) à (4) ne s'appliquent pas;
- b) renouvelle le mandat du conseiller ou de la conseillère substitut, les paragraphes 17 (2) à (4) ne s'appliquent pas.

Fonctions du conseiller

19. (1) Le conseiller ou la conseillère a pour mandat :

- a) d'aider, de la manière qu'il ou elle juge opportune, toute personne qui croit avoir fait l'objet de discrimination ou de harcèlement de la part d'un titulaire de permis;
- b) d'aider le Barreau, au besoin, à élaborer et à offrir aux titulaires de permis des programmes d'information et d'éducation sur la discrimination et le harcèlement;
- c) de s'acquitter de toutes les autres fonctions que peut lui assigner le Conseil.

Renseignements non reçus

(2) Les renseignements reçus par le conseiller ou la conseillère sous réserve de l'alinéa (1) a), ne sont pas des renseignements reçus par le Barreau en vertu de l'article 49.3 de la Loi.

Accès aux renseignements

(3) Sauf avec la permission préalable du Barreau, le conseiller ou la conseillère n'a pas le droit d'avoir accès à des renseignements qui se trouvent dans les dossiers du Barreau ou que celui-ci possède et qui concernent un titulaire de permis.

Déclarations au comité

20. (1) Sauf directive contraire du Comité, le conseiller ou la conseillère présente au Comité :

- a) au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration sur ses affaires au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente;
- b) au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, une déclaration sur ses affaires au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours.

Rapport au conseil

(2) Le Comité présente chaque rapport qu'il a reçu du conseiller ou de la conseillère le premier jour suivant la date limite de réception du rapport par le Comité où le Conseil tient une assemblée ordinaire.

Confidentialité

21. (1) Le conseiller ou la conseillère ne doit divulguer :

- a) aucun renseignement qui vient à sa connaissance par suite de l'exercice de ses fonctions visées à l'alinéa 19 (1) a);
- b) aucun renseignement qui vient à sa connaissance de la manière prévue au paragraphe 19 (3) et que l'article 49.12 de la Loi interdit aux conseillers, dirigeants, employés, mandataires et représentants du Barreau de divulguer.

Code de déontologie

(2) Il est entendu que l'alinéa (1) a) l'emporte sur le Code de déontologie du Barreau dans la mesure où celui-ci exige que le conseiller ou la conseillère divulgue au Barreau les renseignements visés à l'alinéa (1) a).

Exceptions

- (3) Le paragraphe (1) n'interdit pas ce qui suit :
- a) la divulgation de renseignements exigés dans le cadre de l'application de la Loi, des règlements, des règlements administratifs ou des règles de pratique et de procédure;
 - b) la divulgation de renseignements qui sont du domaine public;
 - c) la divulgation de renseignements lorsque le conseiller ou la conseillère a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes identifiable court un risque imminent de mort ou de préjudice physique ou psychologique grave qui nuit considérablement à la santé ou au bien-être de cette personne ou de ce groupe et que la divulgation est nécessaire pour empêcher la mort ou le préjudice;
 - d) la divulgation de renseignements par le conseiller ou la conseillère à son avocat;
 - e) la divulgation de renseignements avec le consentement écrit de toutes les personnes dont il est raisonnable de croire que les intérêts seront touchés par la divulgation.

Conseiller substitut : empêchement

22. (1) Un conseiller ou une conseillère substitut exerce les fonctions du conseiller ou de la conseillère en cas d'empêchement de sa part pendant son mandat pour quelque raison que ce soit.

Choix du conseiller substitut

(2) Le conseiller ou la conseillère substitut visé au paragraphe (1) est choisi par le conseiller ou la conseillère ou, en cas d'empêchement de sa part, par le directeur général ou la directrice générale.

Conseiller substitut : vacance au poste de conseiller

(3) Malgré le paragraphe (1), en cas de vacance au poste de conseiller ou de conseillère, un conseiller ou une conseillère substitut choisi par le Comité exerce les fonctions de ce poste jusqu'à ce qu'un conseiller ou une conseillère soit nommé en application de l'article 15.

Présentation des déclarations annuelles et semestrielles au comité

(4) Sur directive du comité, les conseillers ou conseillères substitués présentent les déclarations prévues à l'article 20.

Application de l'art. 21

(5) L'article 21 s'applique au conseiller ou à la conseillère substitut qui exerce les fonctions du conseiller ou de la conseillère.

PARTIE III

ENQUÊTES

EXERCICE DE POUVOIRS

Exercice de pouvoirs

23. Les personnes qui occupent une des charges suivantes peuvent exercer les obligations et pouvoirs en application des paragraphes 49.3 (2) et (4) de la Loi :

1. Directrice administrative ou directeur administratif de la réglementation professionnelle.
2. Gestionnaire et avocat(e) principal(e), Règlementation professionnelle.
3. Directrice ou directeur du Service de saisie et de résolution des plaintes, Règlementation professionnelle.
4. Gestionnaire adjoint(e), Service de saisie et de résolution des plaintes, Règlementation professionnelle.

PARTIE IV

LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

INTERPRÉTATION

Interprétation

24. Dans la présente partie, les jours suivants sont des jours fériés :

- a) les samedis et les dimanches;
- b) la veille du Jour de l'An et si ce jour tombe un samedi ou dimanche, le vendredi précédent;

- c) le Jour de l'An, et si le jour de l'An tombe un samedi ou un dimanche, il est remis au lundi suivant;
- d) le Vendredi Saint;
- e) le lundi de Pâques;
- f) la fête de Victoria;
- g) la fête du Canada, et si la fête du Canada tombe un samedi ou un dimanche, elle est remise au lundi suivant;
- h) le congé municipal;
- i) la fête du Travail;
- j) l'Action de grâces;
- k) le jour du Souvenir, et si le jour du Souvenir tombe un samedi ou un dimanche, il est remis au lundi suivant;
- l) la veille de Noël et si ce jour est un samedi ou dimanche, le vendredi précédent;
- m) le jour de Noël, et si Noël tombe un samedi ou un dimanche, il est remis au lundi ou mardi suivant, et s'il tombe un vendredi, le lundi suivant;
- n) le lendemain de Noël;
- o) tout congé spécial proclamé par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur.

« panéliste » S'entend d'un membre de la Section de première instance nommé en application du paragraphe 42 (6) de la Loi pour examiner une proposition d'ordonnance soumise à un titulaire de permis. (« panelist »)

Exercice des pouvoirs d'un comité

25. L'exercice des pouvoirs et des fonctions que la présente partie confère au Comité de compétence professionnelle n'est pas assujetti à l'approbation du Conseil.

RENSEIGNEMENTS

Demande de renseignements

26. (1) Le Barreau peut exiger que des titulaires de permis fournissent au Barreau des renseignements précis sur la qualité des services dispensés à leurs clientes et clients, notamment sur ce qui suit :

- a) leurs connaissances, habiletés ou jugement;
- b) l'attention portée aux intérêts de leur clientèle;
- c) les dossiers, les systèmes ou les méthodes utilisés pour leurs activités professionnelles;
- d) les autres aspects de leurs activités professionnelles.

Avis de demande de renseignements

(2) Le Barreau avise par écrit les titulaires de permis de la demande de renseignements prévue au paragraphe (1) et leur envoie une liste détaillée des renseignements à fournir.

Délai

(3) Les titulaires de permis fournissent au Barreau les renseignements précis qui leur sont demandés dans les trente jours de la date que précise l'avis de demande de renseignements.

Prorogation du délai

(4) Malgré le paragraphe (3), le Barreau peut, à la demande des titulaires de permis, proroger le délai dans lequel les renseignements précis qui leur sont demandés sont à fournir au Barreau.

Demande de prorogation de délai

(5) Les titulaires de permis présentent la demande de prorogation prévue au paragraphe (4) au Barreau par écrit, au plus tard le jour où ils sont tenus, aux termes du paragraphe (3), de fournir au Barreau les renseignements précis qui leur sont demandés.

INSPECTION PROFESSIONNELLE

Inspections

27. (1) Une inspection des activités professionnelles d'un titulaire de permis peut être ordonnée si :

- a) la personne assumant la charge de directrice administrative ou directeur administratif du perfectionnement professionnel est convaincue qu'il existe des

motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence de la profession;

- b) le titulaire de permis détient un permis de catégorie L1 depuis un maximum de huit ans;
- c) le titulaire de permis détient un permis de catégorie L1 et,
 - (i) doit payer le montant entier de la cotisation annuelle conformément au paragraphe 2 (2) du Règlement administratif n° 5 [La cotisation annuelle],
 - (ii) doit payer une cotisation d'assurance conformément au paragraphe 2 (1) du Règlement administratif n° 6 [Assurance responsabilité professionnelle];
- d) le titulaire de permis détient un permis de catégorie P1;
- e) la ou le titulaire de permis détient un permis de catégorie L3 et est tenu de payer le montant total de la cotisation annuelle qui est fixé en application du paragraphe 2 (2) du Règlement administratif n° 5 [La cotisation annuelle].

Établissement des motifs raisonnables

(2) Aux fins de l'alinéa 1 a), les éléments suivants peuvent être pris en compte pour établir s'il y a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence de la profession :

1. La nature, le nombre et le genre de plaintes que le Barreau a reçues à l'égard de la conduite et de la compétence du titulaire de permis.
2. Les ordonnances rendues, le cas échéant, contre le titulaire de permis en application de l'article 35, 40, 44 ou 47 ou du paragraphe 49.35 (2) de la Loi.
3. Les engagements que le titulaire de permis a pris à l'égard du Barreau, le cas échéant.
4. Les renseignements qui viennent à la connaissance d'un dirigeant, d'une dirigeante, d'un employé, d'une employée, d'un mandataire, d'une mandataire, d'un représentant ou d'une représentante du Barreau dans le cadre ou par suite de l'examen d'une plainte selon laquelle le titulaire de permis ne respecterait pas ou n'aurait pas respecté les normes de compétence de la profession.
5. Les renseignements qui viennent à la connaissance d'un dirigeant, d'une dirigeante, d'un employé, d'une employée, d'un mandataire, d'une mandataire, d'un représentant ou d'une représentante du Barreau dans le cadre ou par suite d'une enquête sur le fait que le titulaire de permis ne respecterait pas ou n'aurait pas respecté les normes de compétence de la profession.

pas respecté les normes de compétence de la profession.

6. Les renseignements qui viennent à la connaissance d'un dirigeant, d'une dirigeante, d'un employé, d'une employée, d'un mandataire, d'une mandataire, d'un représentant ou d'une représentante du Barreau dans le cadre ou par suite d'une instance concernant le fait que le titulaire de permis ne respecterait pas ou n'aurait pas respecté les normes de compétence de la profession.
7. Les résultats d'une vérification qui indiquent :
 - a) soit que le titulaire de permis ne respecte pas les exigences du règlement administratif n° 9 [Opérations financières et registres];
 - b) soit que le titulaire de permis ne respecte pas les exigences du *Code de déontologie* des titulaires de permis à l'égard des conflits d'intérêts;
 - c) soit que les registres, les systèmes et les méthodes que le titulaire de permis utilise dans le cadre de ses activités présentent des lacunes;
 - d) soit que l'administration des activités du titulaire de permis présente des lacunes.

Inspection des activités professionnelles d'un titulaire de permis

28. (1) Le Barreau charge une ou plusieurs personnes d'inspecter les activités professionnelles d'un titulaire de permis.

Affectation d'autres personnes à l'inspection

(2) Après le début de l'inspection, le Barreau peut charger une ou plusieurs autres personnes d'aider ou de remplacer les personnes chargées en premier lieu de l'inspection.

Interdiction de rendre publique une inspection professionnelle

(3) Le fait que l'inspection des activités professionnelles d'un titulaire de permis est ou a été effectuée ne doit pas être rendu public, sauf dans le cadre d'une instance introduite en application de la Loi.

Rapport

29. (1) Les personnes qui ont procédé à l'inspection des activités professionnelles d'un titulaire de permis présentent à son issue, un rapport d'inspection au Barreau.

Contenu du rapport

(2) Le rapport d'inspection des activités professionnelles du titulaire de permis contient ce qui suit :

- a) l'opinion des personnes qui ont procédé à l'inspection sur le respect ou l'inobservation des normes de compétence de la profession;
- b) les recommandations des personnes qui ont procédé à l'inspection si elles sont d'avis que le titulaire de permis visé ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence de la profession.

Rapport

(3) Le Barreau fournit une copie du rapport au titulaire de permis visé.

Recommandations

30. (1) Le Barreau qui, à l'issue de l'inspection des activités professionnelles et après avoir reçu le rapport, décide de faire au titulaire de permis des recommandations en vertu du paragraphe 42 (3) de la Loi sans les inclure dans une proposition d'ordonnance prévue au paragraphe 42 (4) de la Loi en avise le titulaire de permis par écrit.

Idem

(2) Le Barreau peut faire des recommandations au titulaire de permis lorsqu'il lui donne l'avis prévu au paragraphe (1) ou dans un délai raisonnable par la suite.

Proposition d'ordonnance

31. (1) Le Barreau qui, à l'issue de l'inspection des activités professionnelles et après avoir reçu le rapport, décide de faire au titulaire de permis des recommandations en vertu du paragraphe 42 (3) de la Loi et de les inclure dans une proposition d'ordonnance prévue au paragraphe 42 (4) de la Loi en avise le titulaire de permis par écrit.

Idem

(2) La proposition d'ordonnance est jointe à l'avis prévu au paragraphe (1).

Forme de la proposition d'ordonnance

(3) La proposition d'ordonnance est rédigée, dans la mesure du possible, selon le même formulaire que l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 42 (7) de la Loi.

Délai de réponse

(4) Dans les trente jours de la date que précise l'avis qui lui est donné aux termes du paragraphe (1), le titulaire de permis qui reçoit une proposition d'ordonnance avise par écrit le Barreau s'il l'accepte ou non.

Prorogation

(5) Malgré le paragraphe (4), le Barreau peut, à la demande du titulaire de permis ou de sa propre initiative, proroger le délai dans lequel le titulaire de permis doit répondre à la proposition.

Demande de prorogation

(6) Le titulaire de permis présente par écrit au Barreau la demande de prorogation prévue au paragraphe (5), au plus tard le jour où il est tenu, aux termes du paragraphe (4), de répondre à la proposition.

Modification de la proposition d'ordonnance

(7) Le Barreau peut modifier la proposition d'ordonnance, si le titulaire de permis y consent, avant l'expiration du délai de réponse; la proposition modifiée est alors réputée celle à laquelle le titulaire de permis est tenu de répondre aux termes du paragraphe (4).

Omission de répondre

(8) Est réputé avoir refusé la proposition d'ordonnance le titulaire de permis qui n'y répond pas par écrit dans le délai de trente jours imparti au paragraphe (4) ou dans le délai prorogé que précise le Barreau en vertu du paragraphe (5).

Examen de la proposition par un panéliste : documents

32. Le Barreau fournit les documents suivants à la ou au panéliste :

1. Le rapport d'inspection des activités professionnelles du titulaire de permis.
2. La réponse écrite éventuelle du titulaire de permis au rapport, y compris sa réponse écrite éventuelle aux recommandations des personnes qui ont procédé à l'inspection.
3. La proposition d'ordonnance communiquée au titulaire de permis.
4. La réponse écrite éventuelle du titulaire de permis à la proposition.

Examen de la proposition par un panéliste : refus de rendre une ordonnance

33. La ou le panéliste ne peut refuser de rendre une ordonnance lui donnant effet qu'après avoir rencontré le titulaire de permis visé et le Barreau.

Examen de la proposition par le conseiller : modifications

34. La ou le panéliste ne peut rendre d'ordonnance incluant des modifications apportées à la proposition qu'après avoir rencontré le titulaire de permis visé et le Barreau.

Interdiction de communiquer avec le titulaire de permis et le Barreau

35. La ou le panéliste ne peut communiquer avec le titulaire de permis visé ou avec le Barreau à propos de la proposition que conformément à l'article 36.

Réunion avec le titulaire de permis et le Barreau

36. (1) La ou le panéliste peut tenir une réunion avec le titulaire de permis visé et le Barreau par téléphone ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, afin que toutes les personnes y participant puissent communiquer les unes avec les autres instantanément et simultanément.

Présence des deux parties

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la ou le panéliste ne doit pas tenir de réunion avec le titulaire de permis visé ou avec le Barreau seulement, en vue de discuter de la proposition; toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de priver le titulaire de permis de son droit à l'assistance d'un avocat.

Exception

(3) La ou le panéliste peut tenir une réunion avec le Barreau seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la réunion ne se tient pas aux termes de l'article 34;
- b) le titulaire de permis est avisé de la réunion conformément aux paragraphes (4) et (5) et ne s'y présente pas.

Avis

(4) Le Barreau donne au titulaire de permis un préavis raisonnable de la réunion avec la ou le panéliste.

Idem

- (5) L'avis de réunion se donne par écrit et précise ce qui suit :
 - a) la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que son objet;

- b) le fait que, si le titulaire de permis ne se présente pas à la réunion, la ou le panéliste peut tenir la réunion avec Le Barreau seulement en vue de discuter de la proposition.

Ordonnance

37. (1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 42 (7) de la Loi est rédigée selon le Formulaire 11A et contient ce qui suit :

- a) le nom du ou de la panéliste qui l'a rendue;
- b) la date où elle a été rendue;
- c) l'énoncé des détails nécessaires à sa compréhension, y compris la date de toute réunion tenue à son propos et le nom des personnes qui ont assisté à cette réunion.

Idem

(2) Le dispositif de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 42 (7) de la Loi est divisé en dispositions numérotées consécutivement.

Avis d'ordonnance

(3) Le Barreau envoie au titulaire de permis visé par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 42 (7) de la Loi une copie de celle-ci par l'un des moyens suivants :

1. En la faisant remettre en personne au titulaire de permis.
2. Par courrier ordinaire, à la dernière adresse connue du titulaire de permis.
3. Par télécopieur, au dernier numéro de télécopieur connu du titulaire de permis.
4. Par courrier électronique, à la dernière adresse électronique connue du titulaire de permis.

Date de réception : courrier

(4) Le titulaire de permis est réputé avoir reçu la copie de l'ordonnance envoyée par courrier ordinaire le cinquième jour de sa mise à la poste, sauf s'il s'agit d'un jour férié, auquel cas il est réputé l'avoir reçue le premier jour non férié suivant.

Date de réception : télécopie ou message électronique

(5) Le titulaire de permis est réputé avoir reçu la copie de l'ordonnance envoyée par télécopieur ou par courrier électronique le lendemain, sauf s'il s'agit d'un jour férié, auquel cas il est réputé l'avoir reçue le premier jour non férié suivant.

Date d'entrée en vigueur

(6) Sauf disposition contraire y figurant, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 42 (7) de la Loi entre en vigueur à la date où elle est rendue.

Interdiction de rendre publique une ordonnance

(7) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 42 (7) de la Loi ne doit pas être rendue publique.

Caractère public de l'ordonnance restreignant les conditions

(8) Malgré le paragraphe (7), l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 42 (7) de la Loi qui impose des conditions, des limites ou restrictions sur un titulaire de permis ou sur son permis est du domaine public.

PARTIE V

PAIEMENT DES FRAIS

VÉRIFICATION

Paiement des frais

38. Sur requête du Barreau, le conseiller ou la conseillère que le Conseil a nommé à cette fin peut rendre une ordonnance exigeant que le titulaire de permis qui fait l'objet d'une vérification prévue à l'article 49.2 de la Loi paie tout ou partie des frais de la vérification si elle ou s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) la vérification a été exigée parce que le titulaire de permis n'a pas présenté au Barreau le rapport exigé par l'article 4 du règlement administratif no 8 [Divulgations et déclarations obligatoires];
- b) la personne qui procède à la vérification n'a pas pu pénétrer dans les locaux commerciaux du titulaire de permis au moment dont celui-ci et le Barreau avaient convenu;
- c) le titulaire de permis n'a pas, pendant la vérification, produit à la personne qui y procède les registres financiers et autres documents qu'on lui a demandés, à l'avance, de mettre à la disposition de cette personne à un moment précis;

- d) le titulaire de permis n'a pas, pendant la vérification, produit à la personne qui y procède des registres financiers à jour et cette omission a prolongé considérablement le délai nécessaire pour mener à bien la vérification;
- e) le titulaire de permis a, pendant la vérification, produit des registres financiers non conformes aux exigences du règlement administratif no 9 [Opérations financières et registres] et, ce faisant, a prolongé considérablement le délai nécessaire pour mener à bien la vérification.

Avis de la requête

39. (1) La requête en paiement de tout ou partie des frais d'une vérification est introduite lorsque le Barreau en avise le titulaire de permis par écrit.

Mode de remise de l'avis

- (2) Est valablement donné l'avis prévu au paragraphe (1) qui, selon le cas :
 - a) est remis à personne;
 - b) est envoyé au titulaire de permis par poste-lettre ordinaire à sa dernière adresse qui figure dans les dossiers du Barreau;
 - c) est envoyé au titulaire de permis par télécopieur à son dernier numéro de télécopieur qui figure dans les dossiers du Barreau.

Réception de l'avis

- (3) Le titulaire de permis est réputé avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (1) :
 - a) le cinquième jour qui suit son envoi par la poste, s'il lui a été envoyé par poste-lettre ordinaire;
 - b) le jour qui suit son envoi par télécopieur, s'il lui a été envoyé par ce moyen.

Facture des frais

40. (1) S'il présente une requête en paiement de tout ou partie des frais d'une vérification, le Barreau envoie au titulaire de permis, au moins dix jours avant la date fixée pour l'étude de la requête, une facture de frais où sont énoncés les dépenses, les honoraires, les débours et autres frais qu'il a engagés pour procéder à la vérification.

Tarif

(2) La facture de frais préparée par le Barreau est, dans la mesure du possible, conforme au tarif établi par le Conseil.

Application

(3) Les paragraphes 39 (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la remise de la facture de frais prévue au paragraphe (1).

Étude de la requête : procédure

41. (1) Sous réserve des articles 39 et 40 et des paragraphes (2), (3), (5) et (6), le conseiller ou la conseillère établit la procédure d'étude de la requête en paiement de tout ou partie des frais d'une vérification et, notamment, peut choisir les personnes qui lui présenteront des observations et préciser le moment et la manière de le faire.

Observations du titulaire de permis et du Barreau

(2) Le titulaire de permis et le Barreau ont le droit de présenter des observations au conseiller ou à la conseillère qui étudie une requête en paiement de tout ou partie des frais d'une vérification.

Capacité de payer

(3) Lors de l'étude d'une requête en paiement de tout ou partie des frais d'une vérification, le conseiller ou la conseillère tient compte, entre autres facteurs pertinents, de la capacité de payer du titulaire de permis.

Pouvoir du conseiller

(4) Après avoir étudié une requête en paiement de tout ou partie des frais d'une vérification, le conseiller ou la conseillère :

- a) soit rejette la requête et déclare que le titulaire de permis n'est pas tenu de payer tout ou partie des frais de la vérification;
- b) soit ordonne que le titulaire de permis paie tout ou partie des frais de la vérification, de la manière dont le Barreau le demande dans la requête ou de la manière dont il ou elle en décide, et fixe la date d'exigibilité du paiement.

Tarif

(5) Si le conseiller ou la conseillère décide, en application de l'alinéa (4) b), que le titulaire de permis doit payer tout ou partie des frais de la vérification autrement que de la manière dont le Barreau le demande dans la requête, la somme qu'il ou elle fixe comme étant celle que le titulaire de permis doit payer est conforme, dans la mesure du possible, au tarif établi par le Conseil.

Motifs de la décision

(6) À la demande du titulaire de permis ou du Barreau, le conseiller ou la conseillère motive par écrit la décision qu'il ou elle rend au sujet de la requête.

Appel

42. (1) S'il n'en est pas satisfait, le titulaire de permis ou le Barreau peut interjeter appel de la décision que le conseiller ou la conseillère rend en application du paragraphe 41 (4) devant un comité de trois conseillers ou conseillères que le Conseil nomme à cette fin.

Délai d'appel

(2) L'appel prévu au paragraphe (1) est interjeté de la manière suivante :

- a) s'il est le fait du titulaire de permis, celui-ci en avise le Barreau par écrit dans les 30 jours qui suivent celui où le conseiller ou la conseillère a rendu sa décision;
- b) s'il est le fait du Barreau, celui-ci en avise le titulaire de permis par écrit dans les 30 jours qui suivent celui où le conseiller ou la conseillère a rendu sa décision.

Procédure

(3) Les règles de pratique et de procédure s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'étude d'un appel prévu au paragraphe (1) par le comité de trois conseillers ou conseillères comme s'il s'agissait de l'audition d'un appel visé au paragraphe 49.32 (2) de la Loi.

Idem

(4) En cas de silence des règles de pratique et de procédure sur une question de procédure, la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à l'étude d'un appel prévu au paragraphe (1) par le comité de trois conseillers ou conseillères.

Paiement des frais de la vérification

(5) Le paiement de tout ou partie des frais d'une vérification que le conseiller ou la conseillère a ordonné en application du paragraphe 41 (4) est reporté jusqu'à ce que le comité de trois conseillers ou conseillères tranche l'appel que le titulaire de permis ou le Barreau interjette en vertu du paragraphe (1).

Décision

(6) Après avoir étudié l'appel interjeté en vertu du paragraphe (1), le comité de trois conseillers ou conseillères :

- a) soit confirme la décision du conseiller ou de la conseillère;

- b) soit annule la décision du conseiller ou de la conseillère et lui substitue sa propre décision.

Décision définitive

(7) La décision que le comité de trois conseillers ou conseillères rend à propos d'un appel prévu au paragraphe (1) est définitive.

PARTIE VI

LE COMITÉ D'AUTORISATION DES INSTANCES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

43. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avocat de l'extérieur » S'entend d'une personne nommée aux termes de l'article 49.53 de la Loi pour représenter le Barreau dans une instance introduite sous le régime de la partie II de la Loi devant la Section de première instance, la Section d'appel ou un tribunal et qui concerne un conseiller ou un employé du Barreau. (« outside counsel »)

« Comité » S'entend du Comité d'autorisation des instances. (« Committee »)

Constitution du Comité d'autorisation des instances

44. (1) Le Comité d'autorisation des instances est maintenu sous le nom de Proceedings Authorization Committee en anglais et Comité d'autorisation des instances en français.

Composition

- (2) Le Comité est composé de six personnes nommées par le Conseil, dont
 - a) une au moins assume la présidence ou la vice-présidence du Comité de réglementation de la profession;
 - b) une au moins assume la présidence ou la vice-présidence du Comité du perfectionnement professionnel;
 - c) une au moins est conseillère ou conseiller élu qui détient un permis pour exercer le droit à titre d'avocate ou d'avocat en Ontario;

- d) une au moins est conseillère ou conseiller élu qui détient un permis pour fournir des services juridiques en Ontario;
- e) une au moins n'est pas titulaire de permis.

(3) Abrogé.

Mandat

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le mandat des membres du Comité est d'une durée d'un an et peut être renouvelé.

Nomination à titre amovible

(5) Les membres du Comité sont nommés à titre amovible.

Président

45. (1) Le Conseil nomme à la présidence du Comité l'un des conseillers élus qui en sont membres.

Durée du mandat

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le mandat de la personne assumant la présidence est d'une durée d'un an et peut être renouvelé.

Nomination à titre amovible

(3) La personne assumant la présidence est nommée à titre amovible.

Fonctions du Comité

46. Le Comité a les fonctions suivantes :

- a) examiner toutes les affaires qui lui sont renvoyées conformément à la présente partie ou à tout autre et, à l'égard de chaque affaire, décider s'il convient de prendre une des mesures mentionnées au paragraphe 51 (1);
- b) décider, dans un cas donné, s'il est opportun que le Barreau demande, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de rendre l'ordonnance prévue à l'article 49.13 de la Loi.

EXAMEN DES AFFAIRES RENVOYÉES AU COMITÉ

Quorum du Comité

47. (1) Deux membres du Comité forment le quorum pour l'examen d'une affaire et la prise de mesures à son égard.

Membres provisoires

(2) S'il est impossible d'atteindre le quorum fixé à deux membres du Comité, pour cause d'empêchement pour quelque raison que ce soit, d'au moins cinq membres du Comité, la présidente ou le président du Comité peut nommer une ou plusieurs personnes en qualité de membres provisoires du Comité afin de constituer le quorum; ces membres provisoires sont réputés être membres du Comité pour l'application du paragraphe (1).

Examen par téléconférence, etc.

48. Le Comité peut examiner une affaire en communiquant par téléconférence ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, afin que toutes les personnes participant à la réunion puissent communiquer les unes avec les autres instantanément et simultanément.

Absence de droit de participation

49. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut participer à l'examen d'une affaire par le Comité.

Participation à la demande du Comité

(2) Le Comité peut demander à l'une ou plusieurs des personnes énumérées ci-dessous de participer à l'examen d'une affaire pour répondre aux questions du Comité sur cette affaire ou sur les mesures qui peuvent être prises par le Comité relativement à cette affaire :

1. La personne qui a renvoyé l'affaire au Comité;
2. Une personne qui est dirigeant, employé, mandataire ou représentant du Barreau et qui participe ou a participé à une vérification, une enquête, une inspection, une perquisition ou une saisie relativement à une affaire.

Renvoi par le Barreau

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Barreau peut, pendant ou après une vérification, une enquête ou une inspection, renvoyer au Comité une affaire relative à la conduite d'un titulaire de permis, d'un groupe de titulaires de permis, à la capacité d'un titulaire de permis ou à la compétence professionnelle d'un titulaire de permis, à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

1. Obtenir des directives relativement à la tenue d'une vérification, d'une enquête ou d'une inspection.
2. Faire approuver le règlement informel de l'affaire ou obtenir des directives à son égard.
3. Autoriser le Barreau à demander, dans une instance en cours ou envisagée, si la Section de première instance n'a pas entamé l'audition sur le fond, une ordonnance interlocutoire suspendant le permis d'un titulaire de permis ou restreignant la façon dont un titulaire de permis peut pratiquer le droit ou fournir des services juridiques.
4. Autoriser le Barreau à demander à la Section de première instance d'établir si :
 - i. un titulaire de permis a contrevenu à l'article 33 de la Loi,
 - ii. un titulaire de permis est ou a été incapable,
 - iii. un titulaire de permis n'a pas respecté ou ne respecte pas les normes de compétence de la profession.

Restriction applicable aux renvois par le Barreau

(2) Le Barreau ne peut renvoyer au Comité une affaire portant sur la conduite d'un titulaire de permis si cette affaire constitue une plainte qui a été renvoyée à l'un des commissaires au règlement des plaintes pour qu'il la règle ou l'examine, et si cette personne n'a pas encore rendu de décision relativement à l'affaire.

Renvoi par un ou une panéliste

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un membre de la Section de première instance chargé en vertu du paragraphe 42 (6) de la Loi, d'examiner une proposition d'ordonnance faite à un titulaire de permis peut renvoyer au Comité une affaire concernant la compétence professionnelle du titulaire de permis afin que le Barreau ait l'autorisation de demander au Tribunal que la Section de première instance établisse si le titulaire de permis n'a pas respecté ou ne respecte pas les normes de compétence professionnelle.

Restriction applicable au renvoi par un ou une panéliste

(4) Un membre de la Section de première instance chargé, en vertu du paragraphe 42 (6) de la Loi, d'examiner une proposition d'ordonnance faite à un titulaire de permis ne peut renvoyer au Comité une affaire concernant la compétence professionnelle du titulaire de permis à moins d'avoir, à la fois :

- a) rencontré le titulaire de permis et le Barreau, comme l'exigent les articles 33 et 34, conformément aux articles 35 et 36;

- b) refusé de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 42 (7) de la Loi.

Recommandations

(5) La personne qui renvoie une affaire au Comité peut lui recommander de prendre certaines mesures relativement à l'affaire et n'est pas tenue de limiter ses recommandations aux mesures énumérées aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 51 (1).

Examen d'une affaire

51. (1) Après avoir examiné une affaire, le Comité peut décider qu'aucune mesure ne doit être prise à son égard ou, sous réserve des paragraphes (2) à (4), prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Approuver le règlement informel de l'affaire ou donner des directives à cet égard.
2. Autoriser le Barreau à demander au Tribunal que la Section de première instance établisse si :
 - i. un titulaire de permis a contrevenu à l'article 33 de la Loi,
 - ii. un titulaire de permis est ou a été incapable,
 - iii. un titulaire de permis ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence de la profession.
3. Inviter un titulaire de permis à comparaître devant un comité de conseillers et conseillères pour recevoir des conseils sur sa conduite.
4. Inviter un titulaire de permis à comparaître devant un comité de conseillers et conseillères pour recevoir des conseils sur sa compétence professionnelle.
5. Envoyer à un titulaire de permis une lettre lui donnant des conseils sur sa conduite.
6. Envoyer à un titulaire de permis une lettre lui donnant des conseils sur sa compétence professionnelle.
7. Autoriser le Barreau à présenter, dans une instance en cours ou envisagée, si la Section de première instance n'a pas entamé l'audition sur le fond, une ordonnance interlocutoire suspendant le permis d'un titulaire de permis ou restreignant la façon dont un titulaire de permis peut pratiquer le droit ou fournir des services juridiques.
8. Prendre toute autre mesure que le Comité juge indiquée.

Restriction applicable à l'autorisation des instances portant sur la conduite

(2) Le Comité ne peut autoriser le Barreau à demander au Tribunal que la Section de première instance établisse si un titulaire de permis a contrevenu à l'article 33 de la Loi, à moins d'être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne a effectivement contrevenu à l'article 33 de la Loi.

Restriction applicable à l'autorisation des instances portant sur la capacité

(3) Le Comité ne peut autoriser le Barreau à demander au Tribunal que la Section de première instance établisse si un titulaire de permis est ou a été incapable, à moins d'être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est ou a été incapable.

Restriction applicable à l'autorisation des instances portant sur la compétence professionnelle

(4) Le Comité ne peut autoriser le Barreau à demander au Tribunal que la Section de première instance établisse si un titulaire de permis ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence de la profession, à moins d'être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence de la profession.

Nomination d'un représentant

52. (1) Lorsqu'il autorise le Barreau à demander au Tribunal que la Section de première instance établisse si une ou un titulaire de permis est ou a été incapable, le Comité peut nommer un autre titulaire de permis pour représenter cette personne dans l'instance introduite sous le régime de la partie II de la Loi devant la Section de première instance, la Section d'appel ou un tribunal, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de permis n'est pas en mesure de participer à l'instance ni de donner des instructions à une avocate ou à un avocat à cet égard;
- b) le titulaire de permis n'est pas représenté par une avocate ou un avocat;
- c) le titulaire de permis n'a pas de tuteur, de fondé de pouvoir ni d'autre personne autorisée à le représenter dans l'instance.

Frais

(2) Les frais découlant d'une nomination faite en vertu du paragraphe (1) sont payés par le Barreau.

Décision rédigée par écrit

53. Le Comité énonce par écrit sa décision sur toute affaire qui lui est renvoyée.

Avis

54. Le Comité avise le Barreau de sa décision sur toute affaire qui lui est renvoyée.

Motifs

55. Le Comité n'est jamais tenu de fournir à qui que ce soit les motifs de sa décision.

56. Abrogé.

REQUÊTE EN DIVULGATION

Demande du Barreau

57. (1) À la demande du Barreau, le Comité décide s'il est opportun que le Barreau demande, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de rendre l'ordonnance prévue à l'article 49.13 de la Loi.

Quorum du Comité

(2) Deux membres du Comité forment le quorum pour la prise d'une décision visée au paragraphe (1).

Éléments à considérer

(3) Lorsqu'il prend la décision visée au paragraphe (1), le Comité tient avant tout compte de la mesure dans laquelle la divulgation des renseignements est nécessaire pour protéger le public et pour favoriser l'administration de la justice.

Application de certains articles

(4) Les articles 48, 49, 53, 54 et 55 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la prise d'une décision visée au paragraphe (1).

PARTIE VII

ÉCHÉANCE DE PAIEMENT DES ORDONNANCES D'ADJUDICATION DES DÉPENS

Échéance de paiement

58. (1) Pour l'application du paragraphe 49.28 (3) de la Loi, un titulaire de permis paie une ordonnance d'adjudication des dépens, sauf si l'échéance est précisée ou prévue autrement dans l'ordonnance, dans l'année qui suit la date de l'ordonnance.

Demande du titulaire de permis

(2) Sur demande écrite du titulaire de permis, la directrice ou le directeur administratif de la réglementation professionnelle ou une personne qui occupe une charge désignée par la directrice administrative ou le directeur administratif de la réglementation professionnelle ou une personne qui occupe une charge désignée par la cheffe ou le chef de la direction peut :

1. Reporter, d'une durée supérieure à une semaine mais inférieure à 52 semaines, l'échéance de paiement des frais fixée par une ordonnance d'adjudication des dépens ou fixée en vertu du paragraphe (1).
2. Établir des modalités de versement pour le paiement d'une ordonnance d'adjudication des dépens.
3. Accepter un montant payable en vertu d'une ordonnance d'adjudication des dépens qui, s'il est versé par le titulaire de permis, convainc le Barreau que l'ordonnance d'adjudication des dépens est payée en entier.
4. Supprimer en totalité ou en partie les intérêts par ailleurs payables en vertu d'une ordonnance d'adjudication.

Form 11A

Order

(File no., if any)

The Law Society of Upper Canada

(Name of panelist)

(Day and date order made)

In the matter of the *Law Society Act*
and *(identify licensee)*, a licensee licensed by The Law Society of
Upper Canada

ORDER

A PROPOSAL FOR THIS ORDER was made by the Society, under subsection 42 (4) of the *Law Society Act*, to the licensee *(identify licensee)* on *(specify date)* and was accepted by the licensee on *(specify date)*.

(OR, where the order includes modifications to the proposal,

A PROPOSAL FOR AN ORDER was made by the Society, under subsection 42 (4) of the Law Society Act, to the licensee (identify licensee) on (specify date).)

ON READING the final report on the review of the licensee’s professional business, *(the licensee’s response to the final report,)* *(and)* the proposal for the order, *(and the licensee’s response to the proposal for the order,)*

(ON MEETING with the licensee and the Society (or the Society alone, the licensee not attending and not being represented at the meeting, although properly notified), and on hearing the submissions of the licensee and the Society (or the Society),

OR

ON MEETING with the licensee and the Society and on hearing their submissions on an order that would include modifications to the proposal made by the Society to the licensee (if applicable, add: including their consent to such an order),)

IT IS ORDERED as follows:

1.
2.

(Signature of panelist)

Formulaire 11A

Ordonnance

(N^o de dossier, le cas échéant)

Le Barreau du Haut-Canada

(Nom du ou de la panéliste)

(Jour et date de l'ordonnance)

Affaire intéressant la *Loi sur le Barreau*
et *(nom du titulaire de permis)*, titulaire de permis du Barreau
du Haut-Canada

ORDONNANCE

Le *(préciser la date)*, le Barreau a communiqué, en vertu du paragraphe 42 (4) de la *Loi sur le Barreau*, UNE PROPOSITION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE à *(nom du titulaire de permis)*, titulaire de permis du Barreau, qui l'a acceptée le *(préciser la date)*.

(OU, si l'ordonnance inclut des modifications à la proposition,

Le (préciser la date), le Barreau a communiqué, en vertu du paragraphe 42 (4) de la Loi sur le Barreau, UNE PROPOSITION D'ORDONNANCE à (nom du titulaire de permis), titulaire de permis du Barreau.)

APRÈS AVOIR LU le rapport d'inspection des activités professionnelles du titulaire de permis, *(la réponse du titulaire de permis au rapport) (et) la proposition d'ordonnance (et la réponse du titulaire de permis à la proposition d'ordonnance),*

(APRÈS AVOIR TENU UNE RÉUNION avec le titulaire de permis et le Barreau (ou avec le Barreau seulement, en l'absence du titulaire de permis ou de son représentant/sa représentante, malgré un préavis donné en bonne et due forme) et après avoir entendu les observations du titulaire de permis et du Barreau (ou du Barreau seulement),

OU

APRÈS AVOIR TENU UNE RÉUNION avec le titulaire de permis et le Barreau et après avoir entendu leurs observations quant à une ordonnance qui inclurait les modifications apportées à la proposition par le Barreau et communiquées au titulaire de permis (le cas échéant, ajouter : et avoir reçu leur consentement à une telle ordonnance),)

LE SOUSSIGNÉ/LA SOUSSIGNÉE ORDONNE ce qui suit :

1. ...
2. ...

(Signature du ou de la panéliste)